

Code de
conformité
du
groupe
SCHAKO

Préambule

Chers collaboratrices, chers collaborateurs du groupe SCHAKO

SCHAKO existe depuis 1928. Depuis cette date, l'entreprise a su se faire une réputation de partenaire fiable et loyal. Ces valeurs, associées à des solutions techniques de premier plan, ont fait des membres du groupe SCHAKO des leaders de la fabrication de produits de climatisation, de ventilation, de protection contre les incendies et de désenfumage.

Dans le futur, nous souhaitons conserver cette position et nous en servir pour nous développer. Pour accomplir cette mission, le Code de conformité doit nous servir de boussole face à toutes les questions éthiques et juridiques. Il comprend les règles fondamentales de comportement au sein du groupe SCHAKO, mais aussi vis-à-vis de nos partenaires commerciaux et du grand public. La direction du groupe attend de chaque collaborateur, et tout particulièrement des cadres du groupe SCHAKO, qu'ils respectent strictement le Code de conformité. Nous voulons consolider et développer ainsi notre position et notre réputation de leader dans les domaines de l'aération et du génie climatique auprès des professionnels et du grand public.

Beat Vögeli, PDG groupe SCHAKO

1. Définition et domaine d'application

Le terme Conformité signifie le respect des lois, des règles et des consignes internes.

Ce code s'applique à tous les collaborateurs du groupe SCHAKO.

2. Obligation d'information

Chaque collaborateur doit se tenir informé des lois, des règles et des consignes internes applicables à ses fonctions et responsabilités. En cas de doute, vous devez demander conseil au service spécialisé responsable, à la direction de l'entreprise ou au responsable de la conformité du groupe SCHAKO (voir dernière page).

3. Conditions comportementales de base

Chaque collaborateur a les obligations suivantes :

- respecter les lois, règles et consignes internes applicables à son domaine de compétence
- se montrer loyal, respectueux et digne de confiance dans toutes ses activités et relations commerciales
- veiller à la réputation du groupe SCHAKO et participer à l'entretenir
- éviter les conflits d'intérêts entre sphère professionnelle et sphère personnelle
- s'abstenir de tirer des avantages illégitimes pour soi-même ou autrui
- respecter les dispositions relatives à la sécurité au travail, à la protection de l'environnement et à la confidentialité
- Les infractions au code de conformité doivent immédiatement être signalées au directeur ou au responsable de la conformité. Si le directeur est lui-même concerné, le signalement est toujours à adresser au responsable de la conformité du groupe.

Chaque supérieur hiérarchique a en outre l'obligation de :

-
- respecter les principes correspondant à l'esprit du groupe SCHAKO (par exemple culture d'entreprise)
 - ne juger ses collaborateurs que sur le plan de leur travail
 - garantir l'application de ces règles dans son domaine de compétence

4. Égalité de traitement

Toute discrimination basée sur l'origine ethnique, le genre, la religion, les opinions, un handicap, l'âge ou l'identité sexuelle est strictement interdite. Ce principe de non-discrimination s'applique particulièrement aux relations avec les collègues, les collaborateurs et les partenaires commerciaux, ainsi que dans le cadre du recrutement, d'une promotion ou d'un licenciement.

5. Interdiction des trafics d'influence et de la corruption

Il est strictement interdit de

- proposer, promettre ou accorder des avantages personnels à des agents publics nationaux et étrangers afin de les pousser à entreprendre ou abandonner un acte administratif.
- proposer, promettre ou accorder des avantages personnels illégaux à des collaborateurs ou des représentants d'entreprises nationales ou étrangères
- faire entreprendre des actes de corruption par l'entremise d'autres personnes, par exemple des membres de sa famille, des amis, des agents, des conseillers, des planificateurs et des médiateurs
- soutenir les actes inappropriés d'autres personnes

6. Évitement des conflits d'intérêts

Chaque collaborateur doit opérer une séparation stricte entre ses intérêts personnels et les intérêts du groupe SCHAKO. Ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts doit être évitée.

Ne sont notamment pas autorisées

- les commandes à des personnes proches (par exemple conjoint, parent, ami et partenaire de la sphère privé).
- les commandes à des entreprises dans lesquelles travaillent des personnes proches
- les commandes à des entreprises détenues à au moins 5 % par des personnes proches

-
- les activités annexes pour des entreprises concurrentes
 - les activités annexes pour des partenaires commerciaux

Seuls le directeur responsable, dans la mesure où il n'est pas lui-même concerné, et le responsable de la conformité du groupe SCHAKO peuvent autoriser des exceptions.

Les collaborateurs détenant, directement ou indirectement, 5 % ou plus du capital d'une entreprise concurrente ou qui souhaiteraient y participer à cette hauteur, doivent le déclarer auprès du responsable de la conformité. L'existence d'un éventuel conflit d'intérêts sera étudiée.

7. Lutte contre le blanchiment d'argent

Le groupe SCHAKO travaille uniquement avec des partenaires commerciaux sérieux, agissant dans le respect des prescriptions légales et n'utilisant aucun moyen financier illégal. Chaque collaborateur se doit d'appliquer les lois contre le blanchiment d'argent et de signaler immédiatement au responsable de la comptabilité, au directeur général et au responsable de la conformité du groupe SCHAKO tout motif de suspicion indiquant des manœuvres de blanchiment d'argent.

8. Collaboration avec les clients et les fournisseurs

Le groupe SCHAKO attend de ses collaborateurs, clients et fournisseurs :

- le respect de toutes les lois applicables
- le renoncement à la corruption
- le respect des droits de l'Homme
- le respect des lois contre le travail des enfants
- le respect des dispositions légales relatives aux échanges économiques internationaux
- en particulier l'application des interdictions d'exporter et d'importer, ainsi que les règles d'embargo
- la protection de la santé et de la sécurité de tous les collaborateurs
- le respect des lois nationales et des normes internationales relatives à la sécurité au travail, à la protection de l'environnement et à la confidentialité

-
- la mise en œuvre et le respect de ces principes dans toute la chaîne de livraison, dans la mesure où leur application peut être contrôlée.

9. Invitations, cadeaux et autres avantages personnels

De manière générale, les collaborateurs ne peuvent revendiquer, se faire promettre ou accepter des avantages personnels pour eux-mêmes ou pour leurs proches.

Les collaborateurs peuvent uniquement accepter des avantages personnels (par exemple invitations dans des restaurants ou à des événements sportifs, cadeaux) dans la mesure où, à aucun moment, il n'est donné l'impression qu'une contrepartie est attendue en retour. L'avantage doit rester dans le cadre de pratiques commerciales classiques et ne doit pas être contraire à la loi.

Remarque : **En Allemagne, les cadeaux aux partenaires commerciaux sont autorisés dans la limite de 35 euros par personne et par an**, ces dépenses sont à reporter intégralement dans les frais d'exploitation de l'entreprise. (§ 4, alinéa 5 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu). Des petits objets publicitaires (calendriers, stylos bille, porte-clés, etc.) d'une valeur de moins de 10 euros par article peuvent être distribués. Les frais d'approvisionnement et de production déterminent la valeur des articles.

10. Sécurité au travail, protection de l'environnement et confidentialité

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de tous les collaborateurs et les visiteurs, il incombe à chaque collaborateur de respecter les lois, règlements et normes applicables pour garantir la sécurité de travail sur son poste de travail.

Chaque collaborateur est co-responsable de la protection de l'environnement dans sa zone de travail et, à ce titre, est tenu de respecter les lois, les règlements et les normes de protection de l'environnement.

La collecte, l'utilisation et la conservation de données personnelles sont uniquement autorisées conformément aux lois applicables relatives à la confidentialité. Les données relatives à l'entreprise et à ses activités doivent être traitées en respectant le principe de confidentialité et elles peuvent être utilisées dans le cadre des attributions de chacun uniquement.

11. Protection du patrimoine de l'entreprise

Dans le cadre de leur domaine de responsabilité, les supérieurs hiérarchiques doivent s'assurer que le patrimoine de l'entreprise est protégé de toute perte ou mauvaise utilisation. L'utilisation du patrimoine de l'entreprise à des fins personnelles est uniquement autorisée à titre exceptionnel. Elle exige systématiquement l'accord de la direction de l'entreprise. L'achat et la vente du patrimoine d'une entreprise doivent être transparents, traçables, rentables et se dérouler selon les conditions usuelles du marché. Les intérêts personnels de collaborateurs individuels ne peuvent pas influencer les décisions et transactions économiques.

12. Comportement vis-à-vis des concurrents

- Le droit de la concurrence et des cartels doit être respecté.
- Les prix, les quantités et les conditions ne doivent en aucun cas faire l'objet de concertations avec la concurrence.
- Les accords entre concurrents sur une répartition du marché ne sont pas autorisés.
- De manière générale, les contacts avec les concurrents doivent être limités au minimum absolu.

13. Dons

Les dons financiers ou en nature du groupe SCHAKO font l'objet d'une sélection très stricte et vont à des causes d'intérêts général et à des œuvres de bienfaisance, en faveur de l'éducation, de l'art, de la culture, d'actions sociales ou du sport. Les dons ne peuvent être remis que sur approbation écrite préalable d'un dirigeant de l'entreprise. Les dons au-delà de 1 000,- € exigent l'approbation du PDG du groupe SCHAKO.

14. Conséquences en cas de non-respect de la conformité

Pour les collaborateurs, les infractions à la conformité peuvent avoir les conséquences suivantes :

- Avertissement
- Licenciement
- Demandes de dommages-intérêts émanant de tiers
- Plainte au pénal

Pour le groupe SCHAKO, les infractions à la conformité peuvent avoir les conséquences suivantes :

- Demandes de dommages-intérêts émanant de tiers
- Procédures judiciaires coûteuses
- Détérioration de l'image

15. Interlocuteurs et responsables de la conformité du groupe SCHAKO

En cas de doute ou de question :

- adressez-vous à votre supérieur hiérarchique ou au service compétent, par exemple le service du personnel si votre interrogation concerne le contrat de travail.
- Si la question ne peut être élucidée avec l'aide du supérieur hiérarchique ou du service compétent ou si des doutes subsistent, il convient alors de contacter le responsable de la conformité.
- Vous pouvez le contacter directement à tout moment, en gardant l'anonymat et de manière confidentielle si vous le souhaitez.

Si vous avez connaissance de manquements à la conformité :

- vous avez l'obligation d'en informer immédiatement le responsable de la conformité

Coordonnées du responsable de la conformité du groupe SCHAKO :

SCHAKO Ferdinand Schad KG
Weidenäcker 9
88605 Messkirch
Allemagne
Beat Vögeli
Téléphone : +49 7463-980-255
E-mail : beat.voegeli@schako.de